



Saint-Ciers
sur-Gironde

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022-153

Portant sur les travaux de branchement d'eau potable et d'assainissement de la SCI Marran au 22 rue Jules Maran

Le Maire de la commune de Saint Ciers-sur-Gironde

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la route et notamment les articles R411-7 à R411-8

Vu la demande de l'entreprise SAUR chargée des travaux de branchement d'eau potable et d'assainissement de la SCI Marran au 22 rue Jules Maran le long de la voie communale n° 220 du 30/08 au 02/09/2022 inclus.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement de véhicules et l'accès à ces chantiers afin d'assurer la sécurité publique sur la portion sus indiquée

ARRETE

Article 1 : A partir du mardi 30 août 2022 et jusqu'au vendredi 2 septembre 2022, l'entreprise SAUR sera autorisée à occuper le domaine public le long de la voie communale n° 220 pour effectuer les travaux de branchement d'eau potable et d'assainissement de la SCI Marran au 22 rue Jules Maran.

Article 2 : le stationnement sera interdit au droit du chantier. La circulation des véhicules pourra être réglementée en fonction de l'avancement des travaux
L'entreprise devra laisser le droit d'accès aux propriétés.

Article 3 : les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées aux usagers par une signalisation conforme, mise en place de façon bien visible par l'Entreprise SAUR.

PRESCRIPTION PARTICULIERE :

En fonction du type de travaux il pourra être utilisé les panneaux suivants :

Panneaux AK5 « travailleur », AK 14 « danger particulier », B14 « limitation de vitesse », B6A1 « interdiction de stationner », A3 « chaussée rétrécie », B3 « interdiction de dépasser » et si besoin KD T1 « piétons passer en face » KC1 « route barrée » et KD 21 « déviation ».

Article 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX

1 – Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

2 – Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

3 – L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par des transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

4 – En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

5 – Le remblaiement des tranchées se fera en respectant les prescriptions types.

6 – Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise à chaque extrémité du chantier.

Article 5 : Délai d'exécution : la présente autorisation est valable du **30/08 au 02/09/2022 inclus**. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai. Il est rappelé au pétitionnaire que la permission de voirie est délivrée à titre précaire et est révoquant à tout moment, en particulier en cas de défaut d'entretien.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie,
- M. le Brigadier de Police Municipale,
- M. le Directeur des Services Techniques Municipaux.
- L'Entreprise SAUR

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Ciers-sur-Gironde, le 30/08/2022

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué.
Le Maire :



Pierre
CARITAN.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la Collectivité
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication,